



SCHÉMA DIRECTEUR CYCLABLE DE LE QUESNOY

Phase 3
Guide d'aménagement





I. REGLEMENTATIONS

1.1 LES DIFFERENTS TYPES D'AMENAGEMENTS CYCLABLES



Différents types d'aménagements cyclables

Zone de Circulation Apaisée (ZCA)

Aire Piétonne :



B54



B55

- Zone dédiée au déplacement des piétons, qui y sont prioritaires sur tous les autres usagers
- Cyclistes admis mais avec une circulation au pas et sans gêner les piétons

Zone de rencontre :



B52



B53

- Section ou ensemble de sections de voies, affectées à la circulation de tous les usagers
- Piétons autorisés à se déplacer sur chaussée et prioritaires sur véhicules
- Vitesse de circulation limitée à 20 km/h

Zone 30 :



B30

- Ensemble de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers
- La vitesse des véhicules y est limitée à 30 km/h

Piste cyclable :



C113



C114

- Chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, séparée de la chaussée générale par un aménagement physique
- Largeur minimale recommandée de 2.00 m pour une piste unidirectionnelle, de 3.50 m pour une piste bidirectionnelle



C115



C116

Voie verte :

- Voie exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers
- Largeur minimale recommandée de 4.0 m



C113



C114

Bande cyclable :

- Voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues, séparée de la chaussée par un marquage horizontal de type T3 5u,
- Largeur recommandée de 1.50 m hors marquage



C24c

Le double sens cyclable :

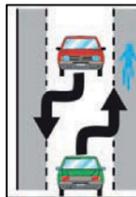
- Rue dont un des sens est réservé aux cyclistes. Il ne s'agit pas d'un contresens, comme on l'entend encore parfois, mais d'un sens autorisé aux seuls cyclistes.



M12

Cédez-le-passage cycliste au feu :

- Cédez-le-passage pour le vélo à la place d'un arrêt au feu rouge avant d'effectuer une manœuvre de tourne-à-droite ou de poursuivre en mouvement direct dans un carrefour en T



Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)

- Chaussée étroite sans marquage axial dont les lignes de rive sont rapprochées de son axe. Les véhicules motorisés circulent sur une voie centrale bidirectionnelle et les cyclistes sur la partie revêtue de l'accotement appelée rive.



Vélorue :

- Aménagement cyclable expérimental sur chaussée à sens unique ou en double sens, où les cycles doivent circuler au centre de la chaussée, avec interdiction de dépassement de la part des automobilistes.
- A ce jour, aucun panneau réglementaire n'est en place. Cependant, plusieurs signalisations expérimentales sont testées :



Vélorue à Strasbourg



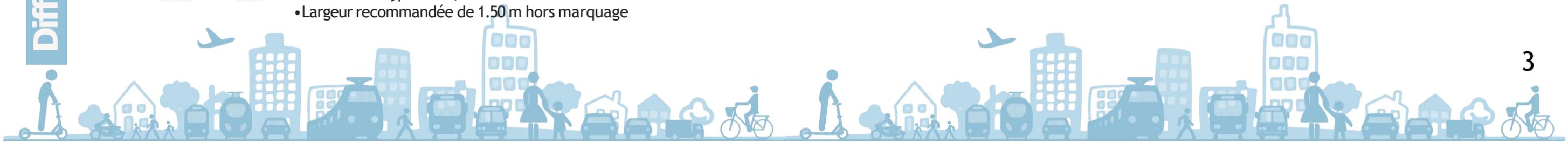
Vélorue à Lille

Les typologies d'aménagements cyclables sont variées. Le panel de possibilités d'aménagement permet de choisir l'aménagement cyclable adéquat en fonction des spécificités du réseau (topographie, vitesse des véhicules, niveau de trafic, nombre de cyclistes projetés etc.).

Les problématiques locales évoluent, au même titre que le cadre législatif et la demande. Afin de s'adapter à ces évolutions, des aménagements expérimentaux sont à l'étude (à l'image des vélorues et des chaussées à voie centrale banalisée).

Afin de garantir un niveau de sécurité et de confort proportionné à leur environnement viaire, les infrastructures cyclables sont soumises à de nombreuses recommandations techniques (CEREMA), notamment concernant les largeurs des infrastructures à mettre en application.

Le réaménagement équitable de la chaussée (succinct ou profond), permet de réévaluer la place de la voiture dans les villes par diverses mesures (à l'image des réductions de largeurs de chaussées et de l'apaisement des voiries, au profit du calme et de la sécurité).

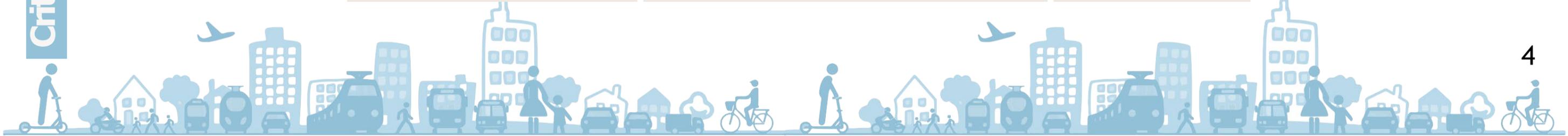


1.2 CRITERES D'IMPLANTATION DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

En fonction du niveau de trafic et des vitesses réellement pratiquées (V85), le CEREMA recommande des typologies d'aménagements cyclables adéquates aux caractéristiques du réseau viaire.

 V85 VITESSE LIMITE RÉELLEMENT PRATIQUÉE	 TRAFIC MOTORISÉ EN UNITÉS DE VÉHICULE PARTICULIER PAR JOUR (DANS LES DEUX SENS)	DÉBIT CYCLISTE SOUHAITÉ (EN NOMBRE DE VÉLOS PAR JOUR) 		
		RÉSEAU CYCLABLE SECONDAIRE (TRAFIC INFÉRIEUR À 750 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE PRINCIPAL (TRAFIC COMPRIS ENTRE 500 ET 3000 CYCLISTES/JOUR)	RÉSEAU CYCLABLE À HAUT NIVEAU DE SERVICE (TRAFIC >2000 CYCLISTES/JOUR)
30 KM/H OU MOINS	< 2000	Trafic mixte	Vélorue ou trafic mixte	Vélorue ou piste cyclable
	2000 à 4000		Bande cyclable ou trafic mixte	Piste cyclable
	> 4000	Piste ou bande cyclable		
50 KM/H	< 1500	Trafic mixte		Piste cyclable
	1500 à 6000	Piste ou bande cyclable		
	> 6000			
70/80 KM/H	< 1000	Trafic mixte	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite	Piste cyclable
	1000 à 4000	Piste cyclable/voie verte/bande cyclable/bande dérasée de droite	Piste cyclable ou voie verte	
	> 4000			
RÉGIME DE PRIORITÉ		À choisir selon le contexte		Prioritaire sur le trafic sécant

Critères d'implantation des aménagements cyclables



1.3 CADRE REGLEMENTAIRE DES AMENAGEMENTS CYCLABLES

T Y P O L O G I E E T M I S E E N O E U V R E

	SCHEMAS	TYPOLOGIE	Dimensionnement		Législation	Signalisation Verticale
			Recommandations Cerema	Seuil minimal recommandé	Article code de la route	
Séparation		Bande unidirectionnelle	1.50 m	1.20 m	R.1 et R.9	
		Bande unidirectionnelle longeant stationnement latéral	2.00 m	1.50 m	R.1 et R.9	
Exclusion		Piste unidirectionnelle	2.00 m	1.50 m	R.1 et R.9 R.218 Arrêté du 31.08.1999	
		Piste cyclable bidirectionnelle	3.50 m	3.00 m	R.1 et R.9	
Mixité		Double-sens cyclable	1.50 m	1.50 m	Décret du 30.07.2008 Généralisation des doubles-sens cyclables pour les zones de rencontre et zone 30	
Exclusion		Voie verte	5.00 m	4.00 m	Décret 2004-998 du 16/09/2004 et R110-2/R412-7	
Mixité		Zone 30	Zone de Circulation Apaisée (ZCA) partage de la voirie, généralisation de la circulation en DSC (sauf exception)		Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 Article R110-2	
		Zone de rencontre	Zone de Circulation Apaisée (ZCA) -Le piéton est prioritaire sur les cycles qui sont prioritaires sur les automobilistes. -Les transports guidés restent prioritaires absolus.		Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 Article R110-2	
		Vélorue	Circulation des cycles au milieu de la chaussée de manière prioritaire. Circulation à 30 km/h sur des rues à faible trafic.		Absence de cadre réglementaire en France aujourd'hui	
		Chaucidou Chaussée à voie centrale banalisée (CVCB)			Décrets du 30/07/2008 et du 02/07/2015	



1.4 REGLEMENTIONS ZONE 30



iRiS
conseil

Définition zone 30 :

Art R. 110-2 du Code de la route :



«Zone 30», section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation Plan d'actions pour de vitesse applicable. »



Signalisation d'entrée zone 30 : rue à sens unique avec double sens cyclable sens réservé vélo sans marquage.

Le double sens cyclable (DSC) est généralisé dans l'ensemble des axes à 30km/h ou moins. Il n'est cependant pas réglementairement imposé. Cela signifie qu'il est appliqué sauf sur décision communale de l'interdire sur certains ou l'ensemble des axes.

Cela signifie également que sans signalétique spécifique, les cycles traversant la ville assumeront que la règle générale s'applique, ce qui augmentera les risques d'accident pour l'ensemble des usagers.

Enfin, les statistiques démontrent que les DSC, particulièrement lorsque bien indiqués par la signalétique verticale, ne présentent pas de risques particuliers pour les différents usagers, et ce même sur les rues les plus étroites.

Le panneau « sauf vélo » ajouté sous le panneau sens interdit, permet aux cyclistes de circuler en sens inverse. Cet aménagement devient de plus en plus courant. Il est même la règle dans les zones 30 et autres rues limitées à 30, les zones de rencontre et les aires piétonnes.



Charge au Maire et service technique de la ville d'autoriser ou non la circulation cyclable en sens inverse dans les zones de circulation apaisée (ZCA) type zone 30, au cas par cas.

ATTESTATION DE CONTROLE

 <p>IRIS conseil Régions 679 avenue de la république 59800 Lille Tél : 03 28 38 00 44</p>	 
Intitulé :	Schéma Directeur Cyclable de le Quesnoy
Type d'étude :	Schéma directeur cyclables
Phase d'étude:	Phase 3 – Guide d'aménagement (réglementation, signalétique)
N° affaire :	L1766
Affaire suivie par:	CACHEUX Pierre

Contrôle du dossier

	NOM	FONCTION	DATE	SIGNATURE
Dressé par	Laurent PERRIER-GUSTIN	Chargé d'études	20/04/2023	
Vérifié par	Pierre CACHEUX	Chef de Projet	20/04/2023	
Approuvé par	Damien PALLANY	Chef d'agence	20/04/2023	